

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 059-2018

Type d'intervention: Interpellation

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.193

Déposée le: 19.03.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de l'économie publique

Classification: –



Stratégie pour la forêt bernoise

Le canton de Berne dispose d'une loi cantonale sur les forêts (LCFo) et d'une ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo) de 1997, toutes deux révisées en 2014. Ces textes définissent les fonctions de la forêt, les réglementations qui s'y rapportent pour la pondération des intérêts entre des acteurs et fonctions des plus divers, ainsi que les moyens financiers pour leur mise en œuvre. Comme chacun sait, les fonctions de la forêt sont également régies par la loi fédérale sur les forêts, laquelle accorde la même importance à la fonction sociale qu'aux fonctions, par exemple, protectrice et économique.

Si la LCFo, conformément à la législation nationale sur les forêts, cite elle aussi la fonction sociale de la forêt, on ne peut pas en dire autant de l'OCFo. L'ordonnance ne mentionne à cet égard que des restrictions d'utilisation, comme par exemple en cas de passages, de manifestations mais aussi d'incendies. On constate ainsi que l'ordonnance ne prévoit ni objectifs d'utilisation, ni mesures d'encouragement, mais seulement des interdictions.

D'autres cantons affrontent les prétentions d'utilisation, toujours plus nombreuses, ainsi que les conflits d'utilisations à l'aide de stratégies ou de plans directeurs pour les forêts – comme on l'a vu dernièrement dans le canton de Fribourg. Visiblement, le canton de Berne ne dispose d'aucune stratégie de la sorte, du moins aucune qui soit publique.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

Hiérarchisation des fonctions de la forêt

1. Quelle hiérarchie le Conseil-exécutif établit-il entre les différentes fonctions de la forêt comme la forêt protectrice, la production de bois, la protection de la faune et de la flore (bio-diversité) et l'utilisation de la forêt à des fins de détente (fonction sociale) ?
2. Où place-t-il les priorités et selon quels critères ?
3. Quels moyens (financiers, humains, savoir-faire) le canton de Berne consacre-t-il à quelle fonction, et à quelle hauteur ?
4. Quels conflits entre les différentes prétentions d'utilisation et de fonctions (ex : besoin de détente de la population contre gestion forestière ou protection de la nature) ont été portés à la connaissance du Conseil-exécutif ?
5. Le cas échéant, qu'a entrepris le Conseil-exécutif pour les régler?

Encouragement de la fonction sociale de la forêt

6. Que fait le canton de Berne pour mettre en œuvre l'article 1 LCFo, qui prévoit le maintien et l'amélioration de la fonction sociale de la forêt ?
7. Dans les forêts situées à proximité des villes, la population semble montrer de moins en moins de compréhension vis-à-vis de la gestion forestière. Que fait le Conseil-exécutif pour informer la population sur les possibilités et les limites de l'utilisation publique des forêts dans le cadre de la fonction sociale de la forêt ?
8. Le Conseil-exécutif considère-t-il qu'il pourrait être judicieux d'indemniser les propriétaires forestiers pour des prestations qui relèvent du domaine de la fonction sociale (accessibilité, sécurité des lieux très fréquentés, usages scolaire et pédagogique, etc.) ?
9. Entreprise Forêts domaniales pourrait-elle, elle aussi, profiter de ces indemnités, moyennant, par exemple, une modification de son mandat de prestations ?

Perspective, stratégie

10. Le Conseil-exécutif considère-t-il judicieux d'affronter les questions posées ici de manière systématique dans le cadre d'une stratégie cantonale en matière de forêts ?

Destinataire

- Grand Conseil